

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté d'autorisation du 19 octobre 2009 délivré à la société coopérative agricole FORCE 5  
en vue d'exploiter des installations de stockage de céréales,  
d'engrais et de produits agropharmaceutiques (phytosanitaires) à Amblainville

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et complétée les 20 octobre 2008 et 17 août 2009 par la société coopérative agricole FORCE 5 pour son site d'Amblainville et dont le siège social est situé au 2, rue de Roye BP 20119 à Clairoix en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision en date du 3 juin 2009 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 juin 2009 au 24 juillet 2009 inclus sur cette demande sur le territoire des communes d'Amblainville, de Méru et de Villeneuve-les-Sablons ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 9 juin 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 août 2009 ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'avis du conseil municipal de Méru du 6 juillet 2009 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au pétitionnaire par l'inspecteur des installations classées le 19 août 2009 par mail ;

Vu les remarques et modifications apportées par le pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral le 25 août 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 2 octobre 2009 ;

Considérant que la société coopérative agricole FORCE 5 exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les installations exploitées par la société coopérative agricole FORCE 5 sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société coopérative agricole FORCE 5 tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Amblainville ;

Considérant que les silos du site de la société coopérative agricole FORCE 5 possèdent un environnement dont la vocation est définie par le plan d'occupation des sols d'Amblainville en date du 11 septembre 1998 ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le plan d'occupation des sols de la commune d'Amblainville autorise dans la Z.A.C. où se situe la société coopérative agricole FORCE 5 des activités artisanales et industrielles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société coopérative agricole FORCE 5 est autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques sur la commune d'Amblainville.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 octobre 2009

pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur général de la société Coopérative Agricole FORCE 5  
2, rue de Roye  
BP 20119  
60201 Compiègne cedex

Monsieur le maire d'Amblainville  
Monsieur le maire de Méru  
Monsieur le maire de Villeneuve-les-Sablons

~~Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie~~

~~Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement~~

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2009  
AUTORISANT LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FORCE 5 A EXPLOITER DES  
INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, D'ENGRAIS ET DE PRODUITS  
AGROPHARMACEUTIQUES (PHYTOSANITAIRES) SUR LA COMMUNE  
D'AMBLAINVILLE**

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.1.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :  1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 40 792 m <sup>3</sup>	A
1331-II	II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium... La quantité totale d'engrais étant :	Quantité totale d'engrais susceptibles d'être présents en même temps est de 4200 t	A
1331-III	b) supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5000 t  III – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II... La quantité totale d'engrais étant supérieure ou égale à 1250 t		DC
1111-1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000,... 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	Quantité = 999 kg	DC
1111-2c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000,... 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Quantité = 249 kg	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, ensilage...  2. autres installations que celles visées au 1 b) Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Pi < 500 kW	D
2175-2	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est :	3 cuves aériennes de quantité totale : 240 m <sup>3</sup>	D

	2. supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>		
1172-3	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La somme des quantités pour les rubriques : 1172+1173 ne dépasse pas 99 t	D
1173	Dangereux pour l'environnement – B – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t		NC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs aériens) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve de gas oil de quantité équivalente totale : < 10 m <sup>3</sup>	NC
2920-2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. comprimant des fluides non inflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	P < 50 kW	NC

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

#### ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site de la société Coopérative Agricole FORCE 5 est situé à Amblainville route nouvelle dans la « Z.A.C. les Vallées » au lieu-dit « La marre aux loups » dans la section ZK et à la parcelle 33P en zone 1Nai du POS du 11 septembre 1998. La superficie du site est de 48 599 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.1.3. NATURE DES PRODUITS STOCKES

Le site dispose d'installations de stockage de céréales, d'installations de stockage d'engrais liquides et d'engrais solides et d'installations de stockage de produits agropharmaceutiques (phytosanitaires) répartis dans trois bâtiments.

#### ARTICLE 1.1.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

##### Installations de stockage de céréales

Le site dispose d'un silo vertical de surface au sol de 1600 m<sup>2</sup> et de volume total 40 792 m<sup>3</sup>. Ce silo est constitué de cellules fond plat et de fond vibrant. Les cellules sont de forme rectangulaire. L'unique tour de travail du site abrite le matériel de manutention et de nettoyage.

Installation	Capacité	Description	Equipements ou dispositifs associés
Cellules (14 cellules fond plat + 6 cellules fond vibrant)	Volume 40192 m <sup>3</sup>	* Parois palplanche * Couverture bac acier	---

Tour de travail	* Volume unique : 2743 m <sup>3</sup> * Surface au sol : 8,65 x 7 m <sup>2</sup> * Hauteur hors tout : 45,3 m	* Plancher en caillebotis * Couverture en bac acier * Parois : - du sol à 24 m : parois en tôles OMEGA, - de 24 m à 38 m : parois en bac acier.	* 3 fosses vrac associées * 1 compresseur au Rdc, * 1 nettoyeur-séparateur au 3 <sup>e</sup> étage avec aspiration, * 1 calibreur-épuration au 2 <sup>e</sup> étage avec aspiration * 3 transporteurs à chaîne 200 t/h sous fosses de réception * Arrêt d'urgence
Galerie sous cellules	* Volume unique : 180 m <sup>3</sup> * Surface au sol : 1,4 x 1,8 m <sup>2</sup> * Longueur : 69 m	La fin de la galerie constituée de tôles en acier donne directement vers l'extérieur	* 1 transporteur à chaîne 200 t/h
Galerie sur cellules	* Volume unique : 1640 m <sup>3</sup> * Surface au sol : 69 x 5,8 m <sup>2</sup> * Hauteur : 4,1 m	Parois latérales en tôle OMEGA, toiture en bac acier	* 5 transporteurs à chaîne 200 t/h
Boisseaux (3)	* Volume unitaire 200 m <sup>3</sup> * Surface au sol : 5,82 x 8,825 m <sup>2</sup> * Hauteur : 5,2 m * Musoir hauteur : 4,55 m	Tôles OMEGA, toiture en tôle larmée	---
Local à déchets	* Volume unitaire 136 m <sup>3</sup> * Surface au sol : 8,40 x 4,75 m <sup>2</sup> * Hauteur : 5 m	Local en tôle OMEGA, toiture en bac acier ; porte métallique de 18 m <sup>2</sup>	---

### Installations de stockage d'engrais

#### \* Engrais solides

Le magasin engrais est constitué de 6 cases de 600 tonnes et de 2 cases de 300 tonnes pour le stockage des engrais solides. Le matériel de chargement et de déchargement se trouve dans un garage indépendant de ce magasin.

Le volume de stockage maximal offert par le bâtiment est de 4200 tonnes ; ce bâtiment est ouvert en façade avec des portes métalliques coulissantes.

Les engrais stockés sont des engrais nitriques (ammonitrates inférieurs à 28 % et engrais ternaires ou engrais composés) et des engrais non classés (PK, engrais uréiques, ...).

Les engrais composés NPK (à base de nitrate d'ammonium) sont non DAE c'est-à-dire non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu.

Bâtiment engrais	
Hauteur du bâtiment	11 m
Largeur du bâtiment	22,65 m
Longueur du bâtiment	69,25 m
Hauteur des cases	Les parois béton montent jusqu'à la toiture
Hauteur du stockage	Hauteur maximale des tas 5,5 m
Largeur des cases	9,5 m pour les 600 t et 5 m pour les 300 t
Longueur des cases	16 m
Sol	Béton
Structure	Béton
Mur	Béton
Paroi des cases	Béton
Toiture	Fibrociment

#### \* Engrais liquides

Le stockage d'engrais liquide est constitué de 3 cuves en structure stratifiée polyester d'une capacité totale de 240 m<sup>3</sup>. Les cuves sont placées dans une rétention en béton d'une capacité de 123,44 m<sup>3</sup>. Une pompe électrique de 30 m<sup>3</sup>/h permet le dépotage de l'engrais liquide.

### Installations de stockage de produits agropharmaceutiques (phytosanitaires)

Le local de stockage de produits agropharmaceutiques est situé dans le bâtiment approvisionnement à environ 20 m des limites de propriété. Ce local est séparé du reste du bâtiment par des murs coupe-feu 2h. Il est muni d'un dispositif de désenfumage en partie haute avec des commandes d'ouverture à proximité des portes d'entrée. Le sol est étanche aux produits stockés. Le local dispose d'une rétention de 6,6 m<sup>3</sup> pour recueillir les éventuelles fuites de produits.

Les produits stockés seront revendus dans leur emballage d'origine, aucun mélange ou utilisation de ces produits ne sera effectué dans ce bâtiment.

Local agropharmaceutiques (phytosanitaires)	
Largeur du bâtiment	10,3 m
Longueur du bâtiment	13,5 m
Hauteur de porte	4 m
Hauteur au faîtage	8,7 m
Hauteur du stockage	6 m

Local agropharmaceutiques (phytosanitaires)	
Sol	Béton
Structure	Béton
Mur	Parpaings
Portes	Métallique
Toiture	Panneau sandwich

#### Local de commande du silo

Le site dispose d'un local de commande des installations. Ce local est situé à proximité des bureaux administratifs qui sont dans le bâtiment d'approvisionnement au nord du silo.

#### **ARTICLE 1.1.5. ALIMENTATION EN EAU DU SITE**

L'eau utilisée sur le site et provenant du réseau public sert aux usages domestiques (eau potable, eau sanitaire), aux usages industriels (eau de lavage de sols,...) et à la défense incendie.

#### **CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.4 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la TGAP, due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

#### **CHAPITRE 1.5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Les locaux administratifs doivent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.



Les capacités de stockage et les tours de manutention sont éloignées :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

## **CHAPITRE 1.6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

### **ARTICLE 1.6.2. : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.6. : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.7 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications des installations.

### **CHAPITRE 1.8 : ARRETES COMPLEMENTAIRES**

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la présente autorisation pourrait être suspendue.

### **CHAPITRE 1.9 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 1.10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.11 : REGLEMENTATION GENERALE / ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
17/10/2007	Arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
22/06/2007	Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
13/03/2007	Circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié
06/07/2006	Arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
28/11/2005	Circulaire du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein d'installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
21/01/2002	Arrêté du 21 janvier 2002 relatif aux installations classées : prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/01/1994	Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

D'autre part, les installations visées au tableau de l'article 1.1.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.12 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### **CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
  
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement... Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les cellules ou bâtiments de stockage et les locaux techniques. Le personnel habilité à intervenir suit une formation sur la « Sécurité Incendie » et sur le maniement des extincteurs. Des séances de remise à niveau sont organisées tous les ans. Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Un protocole sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

#### **ARTICLE 2.1.2. : FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

#### **ARTICLE 2.1.3. : RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

Le site fonctionne de 7h à 17h, ces horaires seront variables notamment en période de récolte. Cependant le fonctionnement du site respectera les dispositions de l'arrêté ministériel de 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- la teinte des bâtiments est de couleur « vert olive » Ral 6003 ;
- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) ;
- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.
- les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 2.3 : ACCIDENTS – INCIDENTS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou d'incident portant sur les causes, les conséquences sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement devra être transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement.

L'exploitant disposera par ailleurs d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.4 : CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accès aux données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

## **CHAPITRE 2.6 : HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le code du travail. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

## **CHAPITRE 2.7 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.7.1. : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **ARTICLE 2.7.2. : CONTROLE DES ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 2.7.3. : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le site est clôturé, les portes des bâtiments fermées à clef en dehors des périodes d'ouverture. Des dispositions seront prises afin que le site soit accessible en permanence aux services de secours en cas de sinistre. Celles-ci seront mentionnées dans le plan d'intervention.

### **ARTICLE 2.7.4. : BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ils ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et seront entretenus en permanence. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

### **ARTICLE 2.7.5. : VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

L'évacuation des fumées se fait au travers d'ouvrants non mécanisés de surface totale minimale représentant 2 % de la surface totale de la couverture des bâtiments.

#### **ARTICLE 2.7.6. : ENTRETIEN DES LOCAUX**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 2.7.7. : INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu,...).

#### **ARTICLE 2.7.8. : PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les différents types d'intervention mentionnés ci-dessus feront l'objet de traçabilité de la part de l'exploitant (report dans un registre, etc.).

### **ARTICLE 2.7.9. : UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 2.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 2.8.1. : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.8.2. : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il sera placé à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits de façon très lisible.

### **ARTICLE 2.8.3. : RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité des bacs de rétention associés est au moins égale à :

- la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel système d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception du dispositif de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution



(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont éliminées en tant que déchets dans des filières spécialisées.

#### **ARTICLE 2.8.4. : RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

#### **ARTICLE 2.8.5. : CANALISATIONS DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes. Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

#### **ARTICLE 2.8.6. : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.8.7. : TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 2.8.8. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **ARTICLE 2.8.9. : RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment des produits absorbants,...

## **CHAPITRE 2.9 : MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 2.9.1. : DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Par ailleurs,

- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés ;
- à proximité des zones de stockage de matières dangereuses sont placés des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- les stockages de matières dangereuses liquides sont placés dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;
- en cas de sinistre, les portes des bâtiments fermées à clé doivent pouvoir être ouvertes facilement sans clé ;
- les poteaux incendie ou bornes incendie doivent pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours ;
- un plan d'intervention soumis à l'avis du DDSIS est réalisé en collaboration avec le centre de secours de MERU.

### **ARTICLE 2.9.2. : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
  - \* des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - \* des mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29 mars 2004 modifié ;
  - \* des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - \* des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel saisonnier est formé au respect et à l'application des consignes de sécurité.

### ARTICLE 2.9.3. : DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

#### a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (installations, équipements de manutention, filtres...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Repères	Nature des surfaces soufflables avec leur Pstat*	Surface des événements disponibles**	Surface nécessaire calculée
Tour de travail	Tôles bac acier : Pstat = 30 mbar	502 m <sup>2</sup>	83 m <sup>2</sup>
Galerie sous cellules	Tôles acier	17,9 m <sup>2</sup>	16,3 m <sup>2</sup>
Galerie sur cellules	Tôles bac acier : Pstat = 30 mbar	400 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>
Boisseau	Tôles larmée	25 m <sup>2</sup>	5,3 m <sup>2</sup>
Local déchet	Tôles bac acier : Pstat = 30 mbar	37,9 m <sup>2</sup>	5,6 m <sup>2</sup>
Moyenne cellule	Tôles bac acier : Pstat = 30 mbar	108 m <sup>2</sup>	42,3 m <sup>2</sup>
Petite cellule	Tôles bac acier : Pstat = 30 mbar	33,37 m <sup>2</sup>	21,8 m <sup>2</sup>

\* Pression statique d'ouverture

\*\* Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer le personnel à la flamme sortant des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces ne sont pas orientées vers des voies de communication ; elles sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique démontrée.

#### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance minimale du découplage	Description
Rdc de la tour	Galerie sous cellules	Porte métallique	60 mbar	Sens d'ouverture de la porte : de la galerie sous cellules vers la tour
Haut de la tour	Galerie sur cellules	Porte métallique	60 mbar	Sens d'ouverture de la porte : de la galerie sur cellules vers la tour

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

### ARTICLE 2.9.4. : MESURES VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le suivi thermométrique sera géré par système informatique avec des mesures permanentes de la température des céréales via des sondes fixes au niveau de toutes les cellules.

Les sondes seront disposées à plusieurs niveaux dans les cellules et disposeront chacune à minima de deux seuils d'alarme avec report d'alarme sur le poste de pilotage des silos. Le synoptique de gestion de la température se trouve au niveau du bureau d'exploitation. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. A cet effet l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le report d'alarme soit reçu et traité à toute heure.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

#### **ARTICLE 2.9.5. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.9.6. : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 2.9.7. : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services de secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 2.9.8. : SYSTEME D'ALERTE INTERNE – PLAN D'INTERVENTION**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et

mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant réalise dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de MERU et le soumet au DDSIS pour avis. Un exemplaire est transmis aux services de secours.

Le plan d'intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### ARTICLE 2.9.9. : SCENARI D'ACCIDENTS

Les plans représentant les zones et distances d'effet résultant des scénarii d'accidents figurant au dossier de l'exploitant sont annexés au présent arrêté.

#### CHAPITRE 2.10 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repères	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle Maintenance
Galerie sous fosses réception	3 transporteurs à chaîne 200 t / h	- aspiration, - paliers externes, détecteur de bourrage, - détecteur de surintensité moteur, - asservissement au fonctionnement du silo, - grilles sur fosses, - vitesse de brassage 1 m/s.	Permis de feu  Plan de prévention  Consignes d'exploitation et de sécurité  Maintenance préventive
Transporteurs de liaison	Transporteurs à chaîne de liaison vers les boisseaux		
Galerie sous cellules	1 transporteur à chaîne 200 t / h	- aspiration, - paliers externes, détecteur de bourrage, - détecteur de surintensité moteur, - asservissement au fonctionnement du silo, - vitesse de brassage 1 m/s.	
Galerie sur cellules	5 transporteurs à chaîne 200 t / h	- aspiration, - détecteur de bourrage, - détecteur de surintensité moteur, - asservissement au fonctionnement du silo.	
Élévateurs	5 élévateurs à 200 t / h	- aspiration, - contrôleur de rotation, - déport de sangles asservi au fonctionnement du silo, - paliers externes, - sangle anti-statique, anti-feu - détecteur de surintensité moteur, - asservissement au fonctionnement du silo, - vitesse de brassage < 3 m/s.	
Nettoyeurs – calibreur	---	- appareil capoté, - aspiration, - détecteur de surintensité moteur, - asservissement au fonctionnement du silo, - grilles sur fosses.	

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux

réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident et acquittement du défaut.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.11 : TRAITEMENT DES POUSSIÈRES**

Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'extérieur des bâtiments de stockage mais protégées des intempéries. Les aires de réception sont soumises à la ventilation naturelle. Les fosses de ces aires disposent de grilles. L'exploitant met en place une procédure de nettoyage concernant les aires de chargement et de déchargement et le reste des silos suivant un planning pour chaque type de zone.

Le nettoyage sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'usage exceptionnel de balais fera l'objet de consigne particulière.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés serviront à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. Le système de filtration des poussières est sous aspiration et asservi au fonctionnement du silo ; il dispose d'un contacteur de niveau et d'une mise à la terre.

---

## **TITRE 3 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION**

---

### **CHAPITRE 3.1 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

### **CHAPITRE 3.2 : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les non conformités susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident détectées sur les installations électriques font l'objet d'une réparation immédiate.

De façon générale toutes les non conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **CHAPITRE 3.3 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Les équipements de protection prévus dans le dossier de l'exploitant et respectant la réglementation en vigueur sont installés. Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.4 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence déterminée par l'exploitant et à minima annuelle. Lorsqu'une anomalie est détectée, une fiche est rédigée et envoyée au responsable chargé du suivi des installations et qui met en place les actions correctives associées.

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

---

## **TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 4.1.1. : DISPOSITIONS GENERALES**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets atmosphériques, y compris diffuses.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et faire face aux variations de débit et de composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 4.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 4.1.3. : ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 4.1.4. : VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 4.2 : REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 4.2.1. : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les installations de stockage, dépoussiéreurs, etc.).

#### **ARTICLE 4.2.2. : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets atmosphériques au niveau des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention, des ventilateurs de cellules,... est :

- inférieure à  $100 \text{ mg/m}^3$  si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à  $1 \text{ kg/h}$  ;
- inférieure ou égale à  $40 \text{ mg/m}^3$  si le flux horaire est supérieur à  $1 \text{ kg/h}$ .

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.



---

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 5.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement sera de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable pour les besoins domestiques et les petits lavages.

#### **ARTICLE 5.1.2. : PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE**

L'alimentation en eau du site et des différentes installations est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Les points d'entrée des alimentations provenant du réseau public doivent être munis de dispositifs de disconnexion agréés. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

### **CHAPITRE 5.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 5.2.1. : DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 5.2.2. : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur,...) ;

#### **ARTICLE 5.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé à minima deux fois par an.

Une surveillance régulière des eaux et sédiments devra être réalisée ainsi qu'un entretien du bassin d'infiltration, des tranchées drainantes, des fossés et des dispositifs de collecte et de dépollution afin d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages lors d'un épisode pluvieux important.

#### **ARTICLE 5.2.4. : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 5.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 5.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux d'extinction incendie.

#### **ARTICLE 5.3.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 5.3.3. : LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- bassin d'infiltration : volume 1360 m<sup>3</sup> ;
- bassin de récupération des eaux d'extinction incendie : volume 380 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5.3.4. : CONCEPTION DES EQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **ARTICLE 5.3.5. : AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 5.3.6. : GESTION DES EAUX POLLUEES**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 5.3.7. : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- Hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l ;
- La concentration en Matières en suspension (M.E.S.) sera inférieure ou égale à 150 mg/l (lagunage) ;
- La concentration en DCO sera inférieure à 125 mg/l ;
- La concentration en DBO sera inférieure à 100 mg/l.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

### **ARTICLE 5.3.8. : EAUX DOMESTIQUES**

Le réseau des eaux domestiques est raccordé au réseau d'assainissement communal. Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur dans le département.

### **ARTICLE 5.3.9. : EAUX PLUVIALES POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et/ou de voiries sont préalablement traitées par le déboureur / séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le milieu récepteur (bassin d'infiltration) dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries.

### **ARTICLE 5.3.10. : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Les eaux d'extinction incendie seront récupérées et dirigées vers le bassin de récupération de volume 380 m<sup>3</sup> destiné à cet effet avant d'être pompées et éliminées dans des filières d'élimination adaptées.

---

## **TITRE 6 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 6.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

#### **ARTICLE 6.1.2. : SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés autant que possible par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur de même que les pneumatiques usagés ; ces derniers sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, pour du remblaiement, du génie civil ou pour l'ensilage.

#### **ARTICLE 6.1.3. : STOCKAGE DES POUSSIÈRES**

Le stockage des poussières récupérées fera l'objet d'une consigne particulière visant notamment à réduire les risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des poussières se fera dans des installations parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

#### **ARTICLE 6.1.4. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 6.1.5. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 6.1.6. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 6.1.7. : TRANSPORT**

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation en vigueur relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

## TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7.1.1. : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 7.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception de ces résultats par l'exploitant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Par la suite l'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires. Ces mesures seront aussi effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2009  
PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX**

**Etablissement concerné :** Société Coopérative Agricole FORCE 5  
**Commune :** AMBLAINVILLE (60430)  
**Coordonnées Lambert :** Coordonnées Lambert Etendu : X = 583130 m et Y = 2469449 m

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**OBJET :** Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques (phytosanitaires).

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liés au stockage de céréales et d'engrais. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

**Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :**

➤ Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de A à D :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres à partir des bâtiments (boisseau, cellules, tour et local déchets à environ 94 m des limites de propriété)			
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris de vitre
1	Explosion de la tour de manutention du silo	Surpression	D	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	76 m
5	Incendie cellules de stockage	Thermiques	D	7,7 m	9,7 m	12,5 m	---
	Incendie boisseaux	Thermiques	D	3,4 m	4,4 m	5,6 m	---
	Incendie local déchets	Thermiques	D	3,5 m	4,4 m	5,7 m	---
6	Effondrement cellules	Effondrement	D	Distance d'ensevelissement à partir du pied de la cellule : 23,16 m			
---	Engrais : décomposition à la surface du tas	Toxiques	D	Pas de CL 5%	Pas de CL 1%	Pas de SEI	---

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe du présent document

➤ Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité E et des effets de surpression :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres à partir des bâtiments (boisseau, cellules, tour et local déchets à environ 94 m des limites de propriété)			
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris de vitre
2	Explosion du boisseau	Surpression	E	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	9,8 m	29 m
	Explosion moyenne cellule	Surpression	E	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	46,7 m	98,6 m
	Explosion petite cellule	Surpression	E	Pas d'effet au sol	12,4 m	45,4 m	96,3 m
3	Explosion de la galerie sur cellules	Surpression	E	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	58,9 m
	Explosion de la galerie sous cellules	Surpression	E	Pas d'effet au sol	13 m	28,5 m	57 m
4	Explosion du local déchets	Surpression	E	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au	Pas d'effet au	26,3 m

				sol	sol	
--	--	--	--	-----	-----	--

**Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété**

*Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe du présent document*

➤ Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité E et des effets toxiques :

Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres à partir des bâtiments (bâtiment de stockage d'engrais situé à environ 24 m des limites de propriété)		
			Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
Engrais : décomposition au cœur du tas	Toxiques	E	Pas de CL 5%	23 m	92 m

**Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété**

*Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe du présent document*

**\* Pour mémoire :**

*Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :*

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

*La signification des effets est la suivante :*

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

*CL 5% = concentration létale à 5% ; CL 1% = concentration létale à 1%*

**ZONES FORFAITAIRES POUR LES SILOS**

L'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié) et des tours de manutention :

- *par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.*
- *par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.*

Silos	Hauteur tour manutention	Hauteur cellules	AM 29 mars 2004 Article 6 – 1 <sup>er</sup> tiret	AM 29 mars 2004 Article 6 – 2 <sup>ème</sup> tiret
Tour de manutention	45,3 m	---	67,95 m	---
Cellules	---	23 m	50 m	---

**Nota :** Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent

sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

### **RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'URBANISME**

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007

#### **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :**

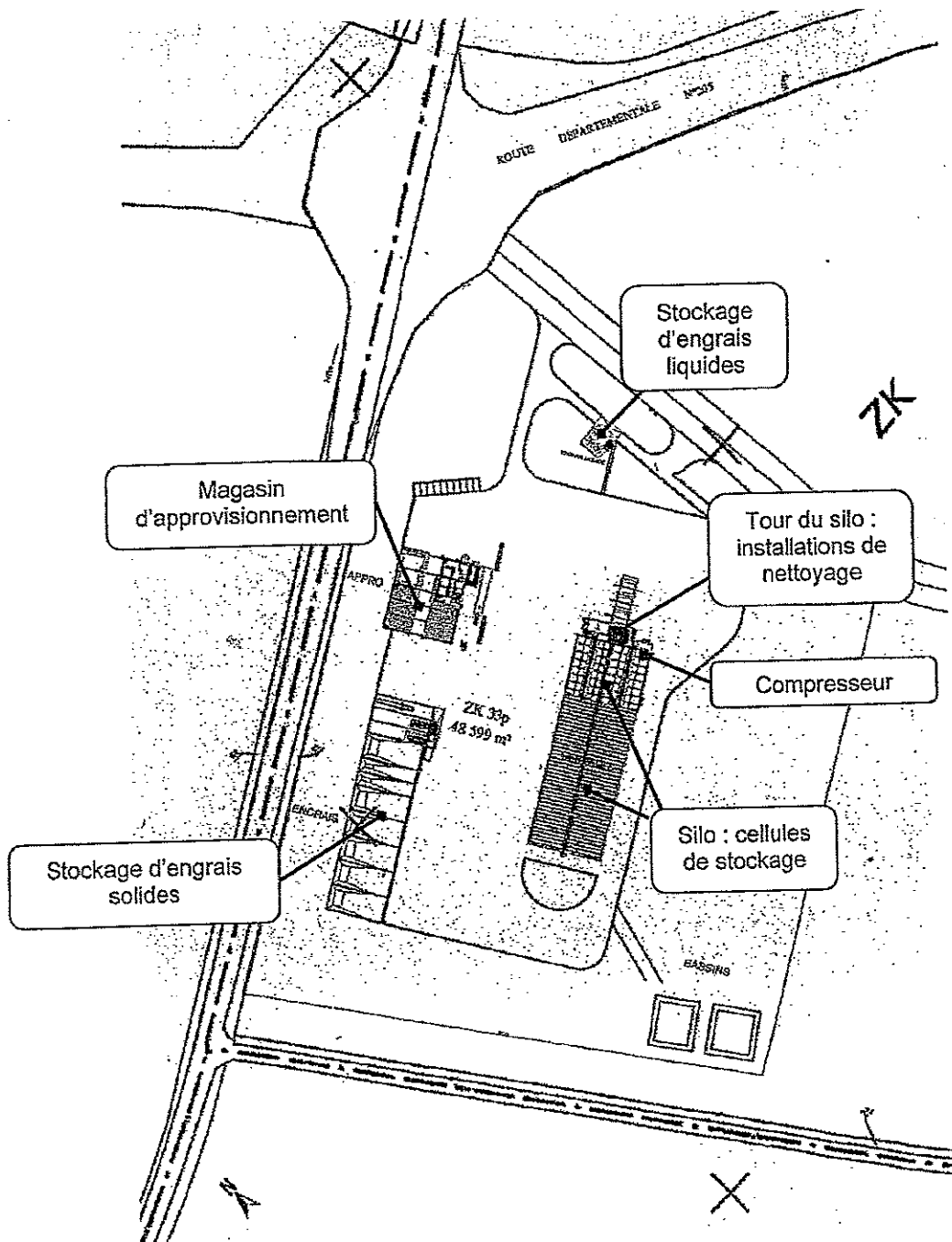
Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

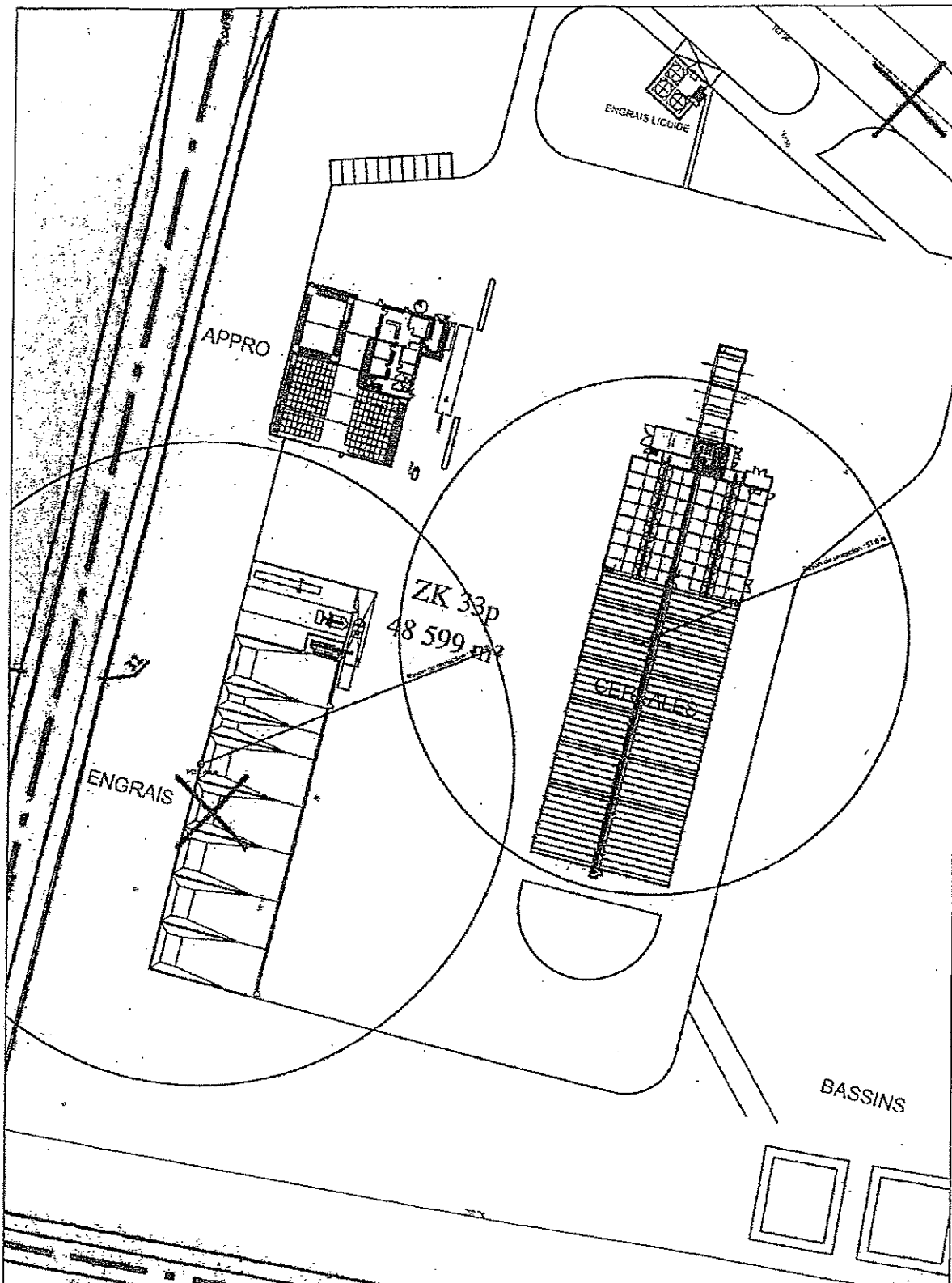
A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.



# Plan schématique du site d'AMBLAINVILLE

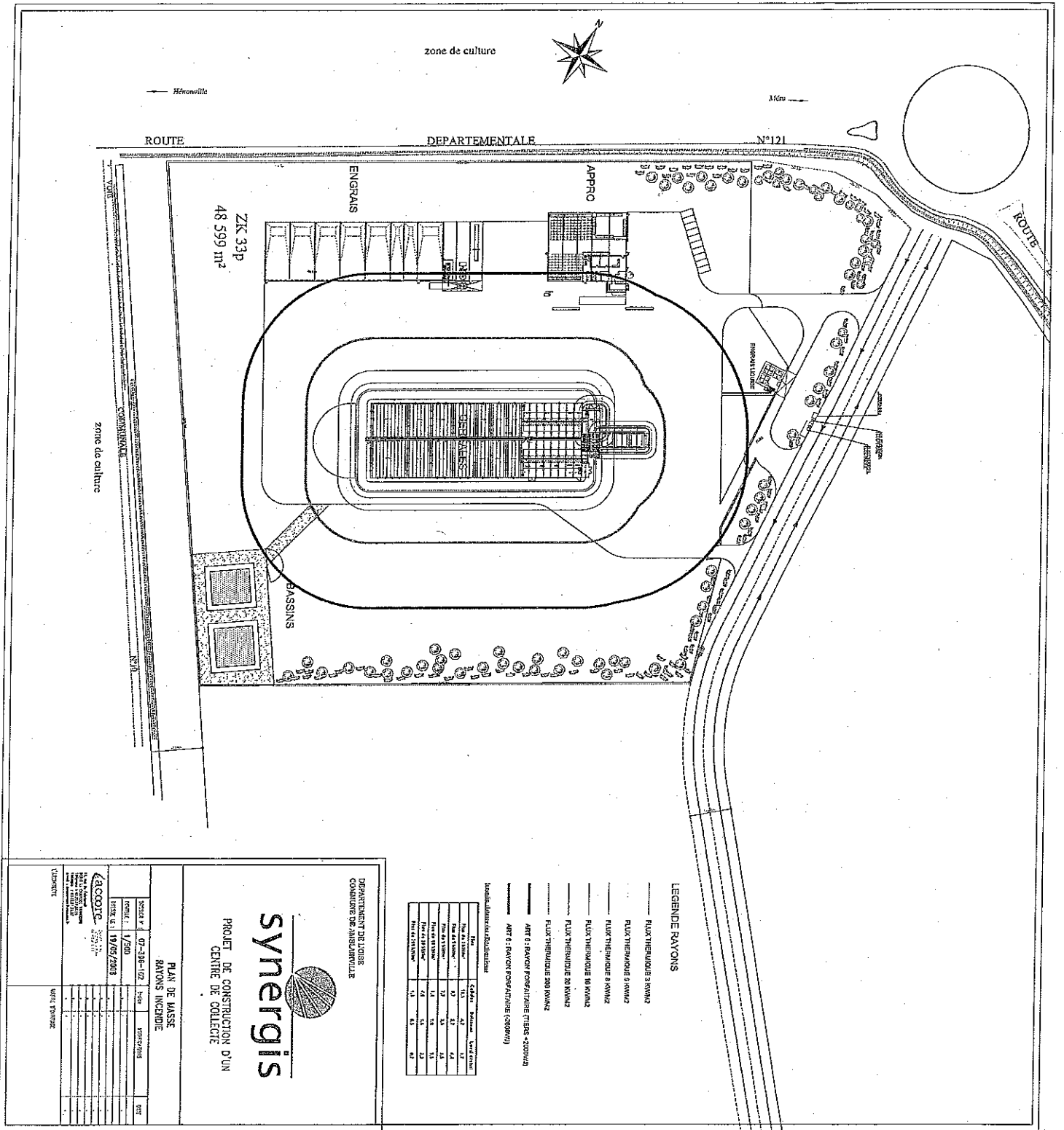


**Plan d'implantation paratonnerres**









zone de culture



ROUTE DEPARTEMENTALE N°121

ZK 33p  
48 599 m<sup>2</sup>

ENGRAIS

APPRO

zone de culture

BASSINS

LEGENDE RAYONS

- ..... FLUX THERMIQUE 3 KW/M2
- ..... FLUX THERMIQUE 5 KW/M2
- ..... FLUX THERMIQUE 8 KW/M2
- ..... FLUX THERMIQUE 10 KW/M2
- ..... FLUX THERMIQUE 15 KW/M2
- ..... FLUX THERMIQUE 20 KW/M2
- ..... FLUX THERMIQUE 25 KW/M2
- ..... ART 6 (SAVOIR FORTAIFIANT) ETIENS - 4000/13
- ..... ART 6 (SAVOIR FORTAIFIANT) ETIENS - 4000/14

Indicateurs de performance

Indicateur	Capacité	Qualité	Confort	Impact
Flux thermique	15	2	2	2
Flux thermique	2	2	2	2
Flux thermique	2	2	2	2
Flux thermique	2	2	2	2
Flux thermique	2	2	2	2
Flux thermique	2	2	2	2

DEPARTEMENT DES YVES  
COMMUNAUTE DE SAINT-DENIS

**synergis**

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN  
CENTRE DE COLLECTIF

PLAN DE MASSE  
RAYONS INCENDIE

PROJET N°	DATE	TYPE	PROJETANT	STAT
07-08-102	19/05/2008	Plan	synergis	001

SYNERGIS  
10 rue de la République  
91100 Evry-Courcouronnes  
Tél : 01 39 00 00 00  
www.synergis.com

UNIVERSITE

